



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité Territoriale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

ARRETE PREFECTORAL du 1^{er} février 2016

**portant agrément d'un
Organisme de Services aux Personnes**

N° agrément : SAP/815110366

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 7232-1 et suivants, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-2, D7231-2 et D 7233-1 du Code du Travail,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jérôme GUTTON, Préfet du département des Deux-Sèvres, à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-014 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à M. Lionel LASCOMBES, Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale du département des Deux-Sèvres,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2015 par Mme Caroline CHARRON en qualité de gérante de la SARL NOUNOU NIORT SERVICES,

Vu la demande d'avis à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 22 décembre 2015 restée sans réponse,

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément de la SARL NOUNOU NIORT SERVICES, enseigne NOUNOU ADOM, dont le siège est situé 335, rue du maréchal Leclerc 79000 NIORT, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin du présent agrément.

ARTICLE 2

L'entreprise NOUNOU NIORT SERVICES est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Le présent agrément est accordé pour le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme agréé envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'organisme agréé :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
3. exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas au Préfet compétent (DIRECCTE - Unité Territoriale des Deux-Sèvres) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du Code du Travail et l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif – 18, rue de Blossac – 86000 POITIERS.

Fait à NIORT, le 1^{er} février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,



Lionel LASCOMBES.

